

tant que possible, en même temps que les avis des sinistres. L'exécution ponctuelle de cette mesure préviendra les plaintes assez fréquentes que je reçois des armateurs, et qui sont justifiées, je dois le reconnaître, puisque, faute du seul document qui établisse juridiquement la preuve du naufrage, le remboursement des valeurs sinistrées ne peut être obtenu des compagnies d'assurances maritimes, et les propriétaires perdent ainsi un chiffre assez important d'intérêts d'argent.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

N° 230. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant que tous les ordres, décisions ou arrêtés des autorités locales aux colonies doivent être communiqués à l'inspection avant d'être mis à exécution.*

(4^e Direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, hôpitaux et vivres. — Contrôle central.)

Paris, le 23 mars 1881.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur ce que, dans certaines colonies, il n'est pas donné communication à l'inspection de tous les ordres, décisions ou arrêtés dont ce service est appelé à surveiller l'exécution, et notamment des ordres d'embarquement, des réquisitions de passages et des arrêtés pris en conseil privé.

Le vœu du règlement n'est pas rempli si certaines de ces communications sont omises ou si elles ne sont pas opérées avant l'exécution des ordres qu'elles concernent ; l'administration locale ne saurait non plus s'en dispenser pour les arrêtés ou décisions pris en conseil privé, sous prétexte que l'inspecteur a assisté aux séances du conseil.

Je vous prie de donner des instructions au personnel placé sous vos ordres, afin que les prescriptions que je viens de rappeler ne soient plus perdues de vue.

La preuve de la communication à l'inspecteur des ordres de service de l'autorité locale résultera de l'apposition sur ces ordres du timbre de l'inspection, ainsi que cela a lieu pour les mandats de dépenses.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.